

# **GE\_GERICHTE ATA/444/2017 vom 20. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_444\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_444_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/444/2017 du 20 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/444/2017 del 20 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, est prima facie recevable de ces points de vue, en application des art. 15 al. 2 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP - L 6 05),

### **E. 3**

a. L'AIMP a pour objectif l'ouverture des marchés publics, notamment des communes (art. 1 al. 1 AIMP). Il poursuit plusieurs objectifs, soit assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires (art. 1 al. 3 let. a AIMP), garantir l'égalité de traitement entre ceux-ci et assurer l'impartialité de l'adjudication (art. 1 al. 3 let. b AIMP), assurer la transparence des procédures de passation des marchés (art. 1 al. 3 let. c AIMP) et permettre l'utilisation parcimonieuse des données publiques (art. 1 al. 3 let. d AIMP). Ces principes doivent être respectés, notamment dans la phase de passation des marchés (art. 11 AIMP, notamment let. a et b AIMP).

b. Aux termes de l'art. 24 RMP, l'autorité adjudicatrice choisit des critères objectifs, vérifiables et pertinents par rapport au marché ; elle doit les énoncer clairement et par ordre d'importance au moment de l'appel d'offres.

En vertu de l'art. 43 RMP, l'évaluation est faite selon les critères prédéfinis conformément à l'art. 24 RMP et énumérés dans l'avis d'appel d'offres et/ou les documents d'appel d'offres (al. 1) ; le résultat de l'évaluation des offres fait l'objet d'un tableau comparatif (al. 2) ; le marché est adjugé au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix ; outre le prix, les critères suivants peuvent notamment

- 6/7 - A/1115/2017 être pris en considération : la qualité, les délais, l'adéquation aux besoins, le service après-vente, l'esthétique, l'organisation, le respect de l'environnement (al. 3) ; l'adjudication de biens largement standardisés peut intervenir selon le critère du prix le plus bas (al. 4).

c. La jurisprudence reconnaît une grande liberté d'appréciation au pouvoir adjudicateur (ATF 125 II 86 consid. 6), l'appréciation de la chambre administrative ne pouvant donc se substituer à celle de ce dernier, seul l'abus ou l'excès de pouvoir d'appréciation devant être sanctionné (ATF 130 I 241 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.111/2003 du 21 janvier 2004 consid. 3.3 ; 2P.172/2002 du 10 mars 2003 consid. 3.2).

### **E. 4**

L'examen prima facie de l'argumentation de la recourante et des pièces produites ne permet pas de retenir que l'appel d'offres contiendrait des incohérences au sujet de l'admissibilité de la sous-traitance : celle-ci est formellement et de manière non équivoque prohibée au

chiffre 2.3.4 des conditions administratives. La mention de sous-traitants ailleurs dans l'énoncé des conditions n'y figure qu'en relation à la teneur des dispositions légales et réglementaires référencées. Les entreprises du consortium l'ont bien compris, qui se sont organisées sous cette dernière forme, expressément admise au chiffre 2.3.3 des conditions générales.

Il ressort par ailleurs clairement des documents établis par la recourante qu'elle fait état pour une partie des travaux de recours à de la « sous-traitance critique », respectivement à des prestations de tiers. On ne peut que comprendre qu'elle ne va pas effectuer elle-même ces travaux mais qu'ils vont être effectués par une autre entreprise, ce qu'elle confirme dans ses écritures. Peu importe qu'elle soit actionnaire de cette entreprise. Juridiquement, il s'agit d'un tiers. À ce stade, l'appréciation de GA selon laquelle il s'agit de sous-traitance prohibée n'apparaît pas manifestement infondée.

Par ailleurs, la recourante n'a pas recouru en temps utile contre l'appel d'offres dont elle critique le contenu, de sorte qu'elle ne peut plus le contester dans un recours contre l'adjudication (ATF 130 I 241 consid. 4.2 ; 125 I 203 consid. 3a ; ATA/283/2016 du 5 avril 2016 consid. 5c).

Enfin, elle se plaint de l'évaluation dont elle a fait l'objet pour le critère des références en se limitant à critiquer l'appréciation de GA et en prétendant simplement y substituer la sienne, sans l'étayer. Le dossier ne révélant pas qu'il y aurait une erreur à ce point manifeste de GA qu'elle remettrait en cause la note obtenue, cela de surcroît de telle manière que son offre aurait dû être classée première, force est de retenir dans ces circonstances, que les chances de succès du recours sont, à ce stade, minimes.

#### **E. 5**

S'agissant de la pesée des intérêts entre l'intérêt public de GA à réaliser sans attendre le marché public litigieux et les intérêts privés de la SA à se voir attribuer le

- 7/7 - A/1115/2017 marché, il doit être constaté que le premier l'emporte sur le second. Les travaux projetés sont nécessaires pour assurer la sécurité des aéronefs utilisant le site aéroportuaire, et donc des passagers qu'ils transportent, et doivent être réalisés selon une planification établie pour tenir compte de conditions climatiques favorables. La SA ne peut se prévaloir que d'un intérêt de nature purement pécuniaire, certes non négligeable mais devant céder le pas à celui, nettement prépondérant, mis en avant par GA.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, la restitution de l'effet suspensif au recours sera refusée.

#### **E. 7**

Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints

à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Marti Construction SA, à l'Aéroport international de Genève, ainsi qu'au Consortium Scrasa-Framix-Csp.

Le président :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.